

## **Le Traité de Prüm et l'échange de données génétiques**

Marie NICOLAS, Docteur en droit, Chargée d'enseignement à l'Université Grenoble Alpes

---

### **Résumé :**

Le 27 mai 2005, sept États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Luxembourg et Pays-Bas) ont signé le Traité de Prüm pour renforcer la coopération transfrontalière en matière de lutte contre le terrorisme, criminalité organisée et immigration illégale. Cet instrument international, qui sera par la suite transposé dans le cadre juridique de l'Union européenne, a pour ambition d'instaurer un « niveau aussi élevé que possible » de coopération policière dans un contexte de multiplication des attaques terroristes et de crise migratoire en Europe. Il s'avère innovant à deux égards : d'abord, dans le type d'informations échangées (ADN, empreintes digitales et immatriculation des véhicules) ; ensuite, dans la méthode employée pour partager ces données (consultation automatique des fichiers nationaux d'empreintes génétiques par les États membres). A travers cette « coopération Prüm », les États membres ont souhaité créer un système efficace de partage des données en Europe tout en intégrant les dernières évolutions scientifiques et techniques développées dans les enquêtes policières. En dépit de l'ambition affirmée par certains États de renforcer la coopération européenne pour lutter efficacement contre le terrorisme, l'échange des données génétiques rencontre plusieurs obstacles qui retardent sa mise en œuvre. Tant au niveau européen que national, certains États se sont révélés rétifs au partage d'informations qu'ils considèrent comme trop sensibles. Ainsi, la transposition des « engagements Prüm » et la création de fichiers consultables automatiquement ont pris beaucoup de retard auprès de certains États membres, fragilisant l'efficacité du système. En outre, si le Traité de Prüm a pour objet d'intégrer les progrès réalisés en matière génétique dans un système d'échange de données ancien (système d'information Schengen, SIS), il soulève des interrogations quant à la protection des données dans un espace, certes de sécurité, mais surtout de liberté et de justice, notamment au regard de la dernière directive à ce propos, en date du 27 avril 2016. Tels sont les enjeux d'avenir pour l'Union européenne.